

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 059 CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/02/2018
DU 13.1. JUIL 2018 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU GROUPE GENRE ET ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 14 point 2 et 93 ;

Vu l'ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres ;

Vu l'ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002, portant code forestier ;

Vu la loi n° 15/013 du 1^{er} Aout 2015 portant modalités d'application des Droits de la Femme et de la Parité ;

Vu le document portant Politique Nationale Genre (PNG) adopté par le Gouvernement en 2009 ;

Vu le Document portant Stratégie Nationale d'intégration du Genre dans les politiques et programmes de développement en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 14 /018 du 02 août 2014 portant modalités d'attribution des concessions forestières de communautés locales ;

Vu l'arrêté 025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/ du 09 février 2016 portant modalités spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation des concessions forestières des communautés locales ;

-/-



Vu le Décret n° 13/011 du 09 avril 2013 portant création, organisation, fonctionnement des Groupes Thématiques Sectoriels ;

Vu la loi sur la protection de l'environnement du 11 juillet 2011 ;

Vu la prise en compte de l'approche Genre dans le Programme National Environnement ;

Forêt Eau et Biodiversité deuxième génération en sigle PNFEB2 ;

Considérant que le développement ne peut se réaliser sans la participation de tous et que la discrimination dans les traitements conduit à des inégalités des chances ;

Considérant le cadre opérationnel des Groupes Thématiques Sectoriels en vigueur tel que validé par toutes les parties prenantes en mai 2013 ;

Considérant la nécessité de créer au sein du Ministère de l'Environnement et Développement Durable un Groupe de travail Genre et Environnement ;

Considérant la note circulaire N°006 /CAB/MIN/ENV-DD/05/00/RBM/2016 de la prise en compte de la Notion Genre dans la Foresterie Communautaire ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1. DE LA CREATION ET MISSION DU GROUPE DE TRAVAIL

Article 1 :

Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, un groupe de travail dénommé « **Groupe de Travail Genre et Environnement (GTGE)** ».

DE LA MISSION

Article 2 :

Le groupe de travail genre et environnement du MEDD a pour mission d'appuyer le Ministère dans l'intégration de la dimension genre dans les différents projets, programmes et politiques, stratégies et plan en vue de la bonne gouvernance forestière en RDC. A ce titre le groupe de travail Genre et Environnement a pour mandats de :

- réfléchir sur la problématique de l'intégration du genre dans les différentes réformes en RDC ;



- s'assurer de la prise en compte de l'intégration du genre dans les projets, programmes, stratégies, plans politiques mis en œuvre par le Ministère de tutelle ;
- veiller à l'intégration de la dimension genre dans les textes réglementaires du pays ;
- influencer les différents acteurs et décideurs impliqués par les actions de plaidoyers ;
- mobiliser les ressources pour la promotion de l'intégration du genre dans les processus de gouvernance forestière en RDC ;
- renforcer les capacités des acteurs au niveau national et provincial sur le genre dans le secteur de l'environnement ;
- faire le suivi de l'intégration du genre dans les différents projets et programmes des ONG nationales et internationales ainsi que les bailleurs de fonds ;
- organiser une table ronde annuelle sur le niveau d'intégration du genre au sein du MEDD ;
- élaborer le plan Information, Education et Communication (IEC) sur la question de l'implication du genre ;
- réfléchir sur l'auto prise en charge des femmes.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le groupe de Travail Genre et Environnement est placé sous l'autorité du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;

Article 4 : Le point focal genre du MEDD en assure la coordination

Le groupe de travail sera composé de quatre organes à savoir :

1. Coordination ;
2. Secrétariat Technique ;
3. Comité Interministériel et
4. Partenaires Techniques et financiers.

Article 5 :

Les membres de ces organes sont issus de :

1. MEDD : point focal genre et son adjointe (2), DFC (1), DGF (Direction Générale des Forêts), DDD et DANTIC ;
2. Cabinet/MEDD : (1 expert) ;
3. Membres de la commission des ressources naturelles ;
4. Ministère du genre : point focal genre (1), Expert de la DEP (1), pour le Cabinet (3) ;
5. Ministère des Affaires Foncières : point focal et un expert (2)
6. Ministère de l'Aménagement du Territoire (2)



7. Ministère du Développement Rural (2)
8. Ministère de l'Agriculture (2)
9. Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques (2)
10. Société civile (4)
11. personnes ressources (1) IGED
12. Partenaires techniques et financiers

SECTION 3 : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les membres du groupe genre et environnement se réunissent une fois par trimestre, et ce selon les besoins.

En vue de favoriser une participation active et constructive, chaque membre du groupe de travail devrait être régulièrement informé des dates, jours, heures et lieux de la tenue des réunions au moins 72 heures avant.

Pour la transmission des documents, un délai de 5 jours en avance des réunions est prévu pour les faire parvenir aux membres.

A chaque réunion, un compte rendu et une liste de présence seront partagés dans le cadre de suivi. S'il y a lieu la société civile en assurera le secrétariat et veillera à la diffusion dans le délai.

Article 9 : Les membres du groupe de travail Genre et environnement sont nommés respectivement par l'autorité compétente.

Article 10 : Le Groupe de Travail Genre et Environnement devra se doter d'un règlement d'Ordre Intérieur pour son fonctionnement harmonieux ;

SECTION 4 : DES ROLES ET RESPONSABILITES

- Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) :

Article 11 :

- Assurer le bon fonctionnement du groupe de travail ;
- Convoquer les réunions à travers le point focal genre ;
- Faire le suivi des actions et recommandations sur l'intégration du genre ;
- Gérer la base des données sur les avancées et les expériences enregistrées sur le genre ;
- Mobiliser les fonds auprès des partenaires et bailleurs ;
- Assurer la communication entre toutes les parties prenantes ;
- Capitaliser les acquis des différents acteurs du terrain et
- Préparer le plan de travail annuel et s'assurer de la publication des rapports des activités.



➤ Société civile nationale

Article 12 :

- Assurer le secrétariat du GTGE ;
 - Faire la cartographie des partenaires impliqués dans le genre ;
 - Faire le monitoring des activités des différents programmes et projets sur terrain et
 - Faire les plaidoyers sur l'intégration du genre dans les différentes thématiques.
- Partenaires techniques et financiers

Article 13 :

- Appuyer techniquement et financièrement la feuille de route du GTGE et son plan de travail ;
- Capitaliser les acquis de différents acteurs du terrain et partager les expériences ;
- Plaidoyer auprès des bailleurs et des autorités pour la prise en compte du genre dans tous les programmes du Ministère ;
- Mobiliser les fonds et
- S'assurer de l'intégration du genre dans les projets, programmes, stratégies, plans de travail.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Amy AMBATOBE NYONGOLO